

Liberté Égalité Fraternité

DPA T /22/098

La rectrice de l'académie de Grenoble.

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°92.912 du 2 septembre 1992, modifiant le décret n°85.899 du 21 août 1985, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'état modifié par le décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 ;

VU les lignes directrices de gestion et ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BO spécial n°9 du 5 novembre 2020 ;

VU les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées le 8 février 2021;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les attachés d'administration de l'état dont les noms suivent sont inscrits, pour l'année 2022, sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'état.

	Nom Prénom	Affectation
1	Nathalie GARDE	Lycée des métiers Gabriel Faure Tournon sur Rhône – 07
2	Luc CHARRETTE	Collège Etienne-Jean Lapassat Romans sur Isère – 26
3	Isabelle CHOSSAT	Rectorat de l'académie de Grenoble – 38
4	Frédérique MORAND	Lycée du Granier La Ravoire – 73
5	Laure MICHELANGELI	Université Grenoble Alpes – 38

<u>Article 2</u>: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2022

Pour la rectrice et par délégation, La secrétaire générale de l'académie,

Jannick Chrétien

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telecrecours.fr; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, et non plus quatre mois comme auparavant, vaut décision implicite de rejet attaquable aux conditions visées ci-dessus.